

**République et canton
de Genève**



Commune d'Anières

**Règlement des plages
d'Anières**

- *Débarcadère*
- *Courbes*
- *Gravière*

du 9 juin 2008

(Entrée en vigueur : 9 juin 2008)

Article 1

- 1) Le présent règlement s'applique aux plages publiques de la commune d'Anières, à savoir :
 - a. plage du Débarcadère ;
 - b. plage des Courbes ;
 - c. plage de la Gravière.
- 2) Les plages des Courbes et de la Gravière sont propriétés communales. La plage du Débarcadère est propriété cantonale.
- 3) L'utilisation par le public de ces plages est autorisée toute l'année, de 8h.00 à 23h.00, et placées sous la sauvegarde des citoyens.

Article 2

- 1) Il est recommandé à toutes personnes atteintes de maladie contagieuse ou d'éruptions de renoncer à fréquenter les plages.
- 2) Il est en outre interdit :
 - a) de pénétrer dans les propriétés voisines ;
 - b) de parquer tout véhicule sur des emplacements autres que ceux réservés à cet effet ;
 - c) de jeter du papier ou des débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet usage ;
 - d) de se livrer à des actes de nature à créer du désordre ou à occasionner des blessures aux personnes fréquentant les plages ;
 - e) d'utiliser des appareils de radio ou autres à fort volume ;
 - f) de se savonner ;
 - g) d'utiliser la plage et les pelouses comme terrain de camping ;
 - h) de couper les branches des haies ou des arbres.

Article 3

Les feux ouverts sont interdits. Seuls sont autorisés les appareils (barbecues) mobiles, dont le foyer se trouve au moins à 30 cm du sol. Les règles et prescriptions de sécurité sont de rigueur.

Article 4

Les chiens ne sont pas admis sur les plages publiques, conformément à l'art. 21, al. 1 let. F du règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention de chiens du 17 décembre 2007.

Article 5

L'ordre et la décence doivent être observés. Les actes contraires à la morale sont prohibés.

Article 6

Le stationnement des planches à voile, youyous, même temporairement, est interdit sur les plages communales, sauf pour celles équipées de râtelier(s). L'utilisation des râteliers, ainsi que les taxes et émoluments applicables à la location sont fixées par la Capitainerie cantonale ou le cas échéant par l'autorité communale.

Article 7

Toute personne fréquentant les plages doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux observations qui peuvent être faites par les services de police et par l'Agent de Sécurité Municipal.

Article 8

L'utilisation des plages publiques pour se baigner n'étant autorisée qu'aux risques et périls des baigneurs, la Commune et l'Etat de Genève dégagent entièrement leur responsabilité quant aux vols, accidents ou dégâts qui peuvent survenir.

Article 9

Pour le surplus, le règlement sur les bains publics du 12 avril 1929 (F 3 30.03) est applicable.

Article 10

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende ou d'une dénonciation à l'autorité compétente.



Patrick ASCHERI

Maire